



Intitulé du dossier :

**M. Bruno DUTHOIT**

Lieu(x) et date(s) des recherches :

***Transcriptions textes XVIIe siècle : Lot 4***

N° dossier/contrat : C0084/01

KLR Généalogistes Associés

Sarl au capital de 1200 € - 91b route des Romains - 67200 Strasbourg -

Tél : 07 49 81 26 62 - @ : [info@klr-ga.com](mailto:info@klr-ga.com) - site : [www.klr-ga.com](http://www.klr-ga.com)

Membre de la *Chambre des Généalogistes Professionnels* (CGP, France)

Member of *Association of Professional Genealogists* (APG, United States)

Siret : 892 804 089 00019 - RCS Strasbourg - APE : 9609Z - TVA Intracommunautaire : FR 892 804 089

Par lesdits requestes lordailler par les  
dites ordonnances de la Cour de la Cour  
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour  
de la Cour de la Cour de la Cour de la Cour

9 Juin 1672

Extrait des registres des req. du Palais

Entre Claude Berger bourgeois de pavie et cunctes de la succession de deffunct  
 M<sup>r</sup> Jacques de cottenveau d'age de la couronne a en cette qualite du brage au lieu de A. G.  
 Alexandre de la voie avec saisis recelles a pourvuinnex de ciceca de la voie a deignavie de la  
 Couronne et Nonguille Maisons Linex a haitagis ay de y pendans saisis recelles au  
 a mis en ciceca sus led<sup>e</sup> deffunct Jacques de cottenveau de puiet pourvuinnex sus Claude  
 La Wavin en tant que cree a la succession vacante dudit deffunct Jacques de cottenveau a a pu  
 pourvuinnex l'ordre a Distribution des deniers proucuraux de la voie a la Judicature  
 fait d'icelle en tant que y pourvuinnex a demandau en Refrence d'une part Leon Clanoc La  
 hantij en tant que partie saisie M<sup>r</sup> Louis le M<sup>r</sup> de d'ignavie de B. de d'ignavie M<sup>r</sup> saint  
 Alexandre petau Con. du Roy en ses conseils Et d'icelle de l'autre part Jean Louis  
 du college de la voie noel d'olij, Marquante Vidon M<sup>r</sup> Hyary M<sup>r</sup> Jouij, M<sup>r</sup> Alexandre  
 de la voie et M<sup>r</sup> Honore de la voie Con. du Roy a donataire de M<sup>r</sup> Nicolas le Roy antia  
 president ou Presidial d'Amiens a dame Magd<sup>e</sup> Wovcau de la voie et Marie haitagis en  
 partie de deffunct M<sup>r</sup> haitagis de cottenveau prelat en couv de romie haitagis guilleber  
 vausue d'authoite au bar communne en l'icelle d'icelle led<sup>e</sup> deffunct d'olij marxy a donataire  
 mutuel Jacques touvy bourgeois de pavie tutour de haitagis d'aud haitagis de Jacques  
 Lucave et Marie magd<sup>e</sup> haitagis de la voie et donataire Marie de Wovcau Epouse  
 d'authoite de M<sup>r</sup> Claude de Refugis Lieutenant general de la voie du Roy a M<sup>r</sup>  
 Andre de Wovcau pte. de la voie haitagis de deffuncte dame Jeanne Lantij vausue de  
 deffunct M<sup>r</sup> haitagis de Wovcau vniq. con. du Roy Et M<sup>r</sup> Chavalier d'ignavie  
 de Nonguille damoiselle Marquante allij vausue de deffunct M<sup>r</sup> Andre de Nequij  
 baillij de la voie haitagis de deffuncte Andre de Nequij avec lequel l'opposition a  
 est mis a pour reprise par d'icelle de ceterij d'Amiens d'icelle au lieu dudit deffunct  
 Andre de Nequij son pte; M<sup>r</sup> Jean gaulthier procureur en la voie en son nom dant  
 Marie Damou vausue de M<sup>r</sup> Chavalier haitagis au nom quelle procede. Les  
 Religieuses a l'abbaye a convenu de la voie haitagis benoist transueze haitagis  
 bouclij a pavie haitagis mobiliaire de pavie clava son filz Religieux profite  
 chavoine regulier de l'ordre S. augustin qui con. donataire d'icelle d'icelle  
 pte. M<sup>r</sup> Marie Nicolas Amoul conseil du Roy en ses conseils Juandant general  
 de la voie de la voie et cunctes de la voie de la succession de deffunct  
 Claude de Bragelonne S. de vignollet au jour de son decess et cunctes de dame Marie



la ville de pavie et haitagis

Sentence des requestes du pallais portant  
l'ordre et distribution du prix de la terre  
de la Tour Ronde entre les crean[ci]ers de Jacques  
de Cottereau seigneur dud[it] lieu sur  
lequel elle a esté vendue et ajugée par décret.

9 juin 1672

Extrait des registres des req[ue]tes du Palais

Entre Claude Berger bourgeois de Paris creancier de la succession de deffunct  
M[essi]re Jacques de Cottereau seig[neu]r de la Tour Ronde et en cette qualité subrogé au lieu de M[aitr]e  
Alexandre de Lastre aux saisies reelles et poursuittes de criées de lad[ite] terre et seigneurie de la  
Tour Ronde et Nangeuille maison lieux et heritages en deppendans saisie reellement  
et mise en criées sur led[it] deffunct Jacques de Cottereau depuis poursuivant sur Claude  
La Bavin curateur créé à la succession vaccante dudit deffunct Jacques de Cottereau et à p[rése]nt  
poursuivant l'ordre et distribution des deniers provenans de la vente et adjudication  
faite d'icelle en cette cour opposant et demandeur en preference d'une part ledit Claude La  
Bavin curateur partie saisie, M[essi]re Louis Le M[ai]str[e] de seigneur de Belle Jambe, messire  
Alexandre Petau con[seill]er du Roy en ses conseils et Isaacq Chauvin, les peres Jesuistes  
du college d'Orleans, Noël Joly, Margueritte Bidat, M[essi]re Thiery, M[essi]re Seuin, M[aitr]e Alexandre  
de Lastre, M[essi]re Honoré Le Roy con[seill]er du Roy et donataire de M[essir]re Nicolas Le Roy ancien  
president au Presidial d'Amiens et dame Magd[elei]ne Cottereau ses pere et mere heritiers en  
partie de deffunct M[essi]re Hierosme de Cottereau prelat en cour de Rome, Geneviefve Guillebert  
veufve d'Anthoine Aubert commune en biens d'avec led[it] deffunct son mary et donataire  
mutuel Jacques Toury bourgeois de Paris tuteur de Hierosme David heritier de Jacques  
Lucavie et Marie Magd[elei]ne Thoury ses frere et sœur, dame Anne Marie de Berzeau epouze  
d'autorisée de M[essi]re Claude de Refuges lieutenant g[éné]ral des armées du Roy et M[aitr]e  
Andre de Berzeau p[rê]tre de l'Oratoire heritier de deffuncte dame Jeanne Leostin veufve de  
deffunct M[essi]re Theodore de Berzeau vivant con[seill]er du Roy et M[aitr]e Chevalier seigneur  
de Nangeuille, damoiselle Marguerite Allin veufve de deffunct M[aitr]e André de Negrin  
bailly de l'an fils heritier de deffunct André de Negrin avec lequel l'opposition a  
esté tenu et pour reprise par santence du XXII janvier dernier au lieu dud[it] deffunct  
Andre le Negrin son père, M[aitr]e Jean Gaultier procureur en la cour en son nom, dame  
Marie Damont veufve de M[essi]re Charles Croiset au nom qu'elle procède les  
relligieuses abbesse et convent des Champbenoist transfereze # [renvoi en marge : [de] la ville de Provins,  
Charles Clevet marchand  
boucher à Paris heritier mobiliare de Pierre Clevet son fils religieux profete  
chanoine regulier de l'ordre S[ain]t Augustin qui estoit donataire dudit Claivet  
pere, Messire Nicolas Arnoul conseiller du Roy en ses conseils intendant general  
des galleres de France creancier syndic des creanciers de la succession de deffunct  
Claude de Bragelonne s[eigneu]r de Vignolles au jour de son decede creancier de dame Anne

de Dragelome versue du cottocau et cy cette qualite accordeam dea droite Messire  
Jacques le maroy et j. av de la fontaine con du Roy contolleur general des gabellés  
de France receu les droits dudu s. Nicolas donuil a Jean poyson toua opposans a  
ditee cruce a distribution de deniers d'autre part a dame amie de cottocau versue de  
deffunt Messire Reue de nuy plaux vinam es malis deignau du fectoy de pretidant  
creanciava a non opposant aux dicitra cruce d'autre part

**Veue par La Cour** du a dit quel a vous fais au droit du badiu Instance  
d'ordre a distribution de la somme de vingt mil six cent liures par laquelle  
ladjudication a est faite de lad. hore saignavoit de la tourronde Lonauguille  
ensemble de deniers prononcés dea baus Judiciaire de lad. hore de laquelle le  
Commissaire general aux daisies recelles s'ava tenu rendre compte de luy y puth  
a affirmé dans quinze jours fait na est pardevant e M.  
conseiller en lad. cour ordonne que ledit Claude Bargy poursuivre la distribution

*avis de l'avis*

de deniers s'ava payé par provision a toua creanciava dea fraix par luy faites  
chassis la du brogation a la pour suite de la venue de lad. hore ensemble dea fraix  
faits a la poursuite de la venue de lad. hore et pour suite opposant a fin  
de charge d'ad. Instruction a Jugement de lad. Instance d'ordre a ceux qui  
comiandra faire execution de la présente sentence toua lesquels fraix s'ava toua  
payé en au cou. rapporté de la maniere accoustumée par voie de ciler meisme  
declaration a dom exécutoire s'ava de l'heure au profit dudu de rouvoy procureur  
dudu poursuivre de la somme a laquelle se vouvoit mouvoir aux par luy fait

*quillot curateur*

a pica s'ava ledit Regnard bii lloir curateur ere a la succession vacante dudit  
Jacques de Comreau payé par provision de la somme de 100. l. a laquelle la cour  
a liquide les fraix par luy faits de la quelle somme s'ava exécutoire par l'ordonne  
de l'heure au profit de denier Martin procureur dudit quillot comme ayant fait  
advancer led. fraix et par l'ordonne ledit nosl. payé du 25. de septembre 1637. de la  
somme de 41. 17. 9. s. comme dans l'exécution de despart du baillage de huy par  
Jou a au profit de Claude Froncau contre Guilleme Comreau. de la tourronde  
a auore de la somme de 21. 6. s. pour les d'interet de lad. somme a compter du 21. Jui  
1662. Jour de l'opposition par s'ava led. honore le Roy les d'interet du coller  
de la ville de Orleans pour yont et Theodore de refugee tant en l'ave nome que com  
ce faisant portance forte de Henry de Refugee fructis de lad. dame Maive

1637  
22 3:9

*sumel 1230*  
du 24 avril 1637

de d'aveu payé par provision s'ava ledit le Roy de la somme de 220. l. quel  
opposant a payé en consequence de la transaction du 24. avril 1633. fait en le  
de l'opposant a l'adu deffunt Jacques de cottocau a la Religion des gues fructis  
du jour les quittances dea 7. 18. octobre 1633. huit octobre 1635. 8. avril 10. 11

*p. gref*

de Bragelonne veufve dud[it] Cottereau et en cette qualité exerçant ses droits, Messire Jacques Le Macon seigneur de la Fontaine con[seill]er du Roy controlleur general des gabelles de France exerçant les droits dudit s[ieu]r Nicolas Arnoul et Jean Paysan tous opposans aux dites criées et distribution de deniers, d'autre part, et dame Anne de Cottereau veufve de deffunct Messire René de Templeux vivant chevalier seigneur du Fretoy se pretendant creanciere et non opposante aux distes criées d'autre part.

Veu par la cour dit a esté que la cour faisant droit sur ladite instance d'ordre et distribution de la somme de vingt mil six cens livres par laquelle l'adjudication a esté faite de lad[ite] terre seigneurie de la Tour Ronde les Nangeuille ensemble des deniers provenans des baux judiciaire de lad[ite] terre desquels le Commissaire general aux saisies reelles sera tenue rendre compte iceluy p[rése]nter et affirmer dans quinzaine sy fait n'a esté par devant M[aitr]es [blanc] conseiller en lad[it]e cour ordonne que ledit Claude Berger poursuivant la distribution des deniers sera payé par preference à tous creanciers des frays par luy faits p[our] obtenir la subrogation à la poursuite de la vente de lad[ite] terre ensemble des frays faits à la poursuite de la vente de lad[ite] terre et poursuittes oppositions à fin d[e] decharge desd[it]s instructions et jugement de lad[it]e instance d'ordre et ceux qu'il conviendra faire en execution de la presente sentence tous lesquels frais seront taxé[s] pardevant con[seille]r rapporteur de la manière accoustumée par une seule et mesme declaration et dont executoire sera dellivré au proffit du dit de Rouvroy procureur dudit poursuivant de la somme à laquelle se trouveront monter ceux par luy fait.

Après sera ledit Regnaud Guillot curateur créé à la succession vaccante dudit Jacques de Cottereau payé par preference de la somme de 100 l[ivres] t[ournois] à laquelle la cour a liquidé les frais par luy faits, de laquelle somme sera executoire pareillement dellivré au profit de Denis Martin procureur dudit Guillot comme ayant fait et avancé lesd[it]s frays. Après sera ledit Noel Joly payé du 25 septembre 1687 de la somme de 41 l[ivres] t[ournois] 1 s[ol] 9 d[eniers] contenue dans l'executoire de despens du baillage d'Estampes d[es] jour et an au proffit de Claude Froment contre Hierosme Cottereau s[ieu]r de la Tour Ronde et encore de la somme de 21 l[ivres] t[ournois] 6 s[ols] pour les interects de lad[it]e somme à compter du XI Juil[let] 1662 jour de l'opposition. Après seront lesd[it]s Honoré Le Roy, les Jesuistes du colleg[e] de la ville d'Orleans, Pomponne et Theodore de Refuges tant en leurs noms que com[me] ce faisans portans forts de Henry de Refuges heritier de lad[it]e dame Maire [sic] de Berzeau payez par preference scavoir ledit s[ieu]r Le Roy de la somme de 230 l[ivres] t[ournois] quel[edit] opposant a payé en consequence de la transaction du 24 avril 1653 faite [un mot déchiré] le[...]  
de l'opposant et ledit deffunct Jacques de Cottereau et les Relligieux de S[ain]te Genefieve suyvant les quittances des 7 [et] 18 octobre 1653, huict octobre 1655, 8 avril 10 et

[Mentions marginales] frais de criées

Guillot curateur 100 l[ivres] t[ournois]

Joly 1637

41 l[ivres] 1 s[ol] 9 d[eniers]

21 l[ivres] 5 s[ols]

Jumel 236 l[ivres] t[ournois]

du 24 avril 1653

p[ou]r grief

mal jugé

500. 137. 137. 137.

May 1636. Et encore de la somme de six cent u. s. pour les Juvetez de lad. somme  
compté du 15. au 15. 1671. a adjugez par sentence du 12. Janvier 1672. comme au 17. de la  
somme de 23. 6. 8. pour taxe de depens adjugez par lad. sentence. Les par

Jeunes des champs

Juvetez de la domine a la quelle ruiendrou 29. Annees de Champain de l'ene  
le chanc au soude L'adjudication de ladite terre de la touronde decauou de douze garbes  
une portable pour ledrou de champain pour chaeun deud. 29. Annees quila auou  
drou de prendre sur

refuge 12 ble  
propre et annue.

pièce de 10. arpens 3. quartiers 7. presche de ma  
faisant partie des hontages qui composent lad. terre a ceindant decau par chaeun  
deud. arpens a la quelle champain s'oa prise a dl'ince par gence avec lognoissant  
don les parties comindrou par decau le dimanche g'awal dorlaue quela cou  
a deuoume a ce effet a a fait par lad. partie de j'commis en 1671. par luy j'ria  
a deuoumez d'office si deuoumez par decau a adjugez par sentence du

17. Janvier 1664. suuant la taxe qui s'oa fait d'auant quinzaince lad. de refuge  
edicta nouue d'habitans de lad. de barzeau deca arva g'ea de douze m'ndes de bled  
froment et on deuoume a appelle l'arant du coulombis d'au sou partie des hontages  
de la terre Saignaue de la touronde de ladite arva g'ea de h'ue de p'ua lad.

maintij d'huic 1639. Jusque au sou de l'adjudication de ladite terre le tou mecoue  
du a deuoume l'arant deca g'ea suuota de quela l'ea l'ualuation de deuou  
faite par decau le conseil commis. sou sans d'ub'equie et canou a de pouuoie  
contre l'ua de ma p'ua et de bitua de lad. tant a deuoume p'judice de l'opposition a



L'execution de l'arant du 24. Julla 1665. si s'oa fait d'auant d'au les a p'pellation de lad.  
g'ence Guillebar Jacques le macon tant en son chef que l'arant decau le  
droite de Claude de Bragelonne a a g'ea eloa ace que anne de Bragelonne  
suuote du d' Jacques de l'otreau ou colloque a mise en ordre du sou a d'atte de

anne de bragelonne  
12. au 15. 1615. po  
1615.

soy contract de mariage pour ceu conuentiona matrimonialles a auou deuoume  
a elle decau et notu d'eluy ordonne l'adit cou que l'adit anne de bragelonne  
suuote du d' Jacques de l'otreau ou colloque a mise en ordre du sou a d'atte de

soy contract de mariage pour ceu conuentiona matrimonialles a auou deuoume  
a elle decau et notu d'eluy ordonne l'adit cou que l'adit anne de bragelonne  
suuote du d' Jacques de l'otreau ou colloque a mise en ordre du sou a d'atte de

12. au 15. 1615.  
1615.

La somme de 24000. 700. de rent pour deuoume a 2000. de p'cipua Jusque  
a concurrence de ce qui se trouua decau d'op'p'ana. l'ulaman qui deuoume par  
en deuoume d'au lad. anne de bragelonne suuota l'ordre qui en deuoume l'adit  
g'ence guillebar du 12. decembre 1643. du principal a arva g'ea de l'arant de 222.

40. a fraia a elle d'au pour lesquelles elle d'au oy a p'ea mise en ordre du lad.  
cotreau. Le d' le macon du 19. auil 1653. de la somme de 137. a arva g'ea a  
luy d'au pour lesquelles deuoume. Il s'oa oy a p'ea colloque comme au sou  
deca l'adit Claude de bragelonne suuota l'ordre du lad. anne de bragelonne  
du 20. octobre 1657. pour ceu acquit a Indamine du principal de l'arant C.

May 1656, et encore de la somme de 61<sup>c</sup> [6100] l[ivres] t[ournois] XII s[ols] pour les interects de lad[it]e somme à compter du 15 avril 1671 et adjugez par sentence du 12 janvier 1672 comme aussy de la somme de 23 l[ivres] t[ournois] 6 [deniers] 8 [sols] pour taxe de despens adjugez par lad[it]e santance. Les peres Jesuistes de la somme à laquelle reviendront 29 années de champart et de cens escheus au jour de l'adjudication de ladite terre de la Tour Ronde, scavoir de douze gerbes une portable pour le droit de champart pour chacune desd[ite]s 29 années qu'ils auroient droit de prendre sur [blanc] p[iesces] de 10 arpens 3 quartiers et 7 perches de terre faisant partie des heritages qui composent lad[it]e terre et XIII deniers de cens par chacun desd[it]s arpens à laquelle champart sera prisée et estimée par gens à ce cognoissance dont les parties conviendront par devant le Lieutenant general d'Orléans que la cour a denommé à cet effect et a faulte par lesd[ite]s parties d'en convenir en sera par luy prié et nommez d'office. Et seront encore payez des frays à eux adjugez par santance du 17 janvier 1664 suivant la taxe qui sera faite dans quinzaine. Et lesd[it]s de Refuge esdicts noms d'heritiers de lad[it]e de Berzeau des arrerages de douze muids de bled froment et un d'avoine appellé la rente du coulombier deue sur partie des heritages de la terre seigneurie de la Tour Ronde, lesdits arrerages escheus depuis la S[ain]t Martin d'Huis 1659 jusques au jour de l'adjudication de ladite terre, le tout mesure du [blanc] et suvant l'extract des gros fruicts desquels les evaluations seront faites par devant le conseiller commiss[ai]re Saufaux subsequens creanciers à se pourvoir contre leurs detempteurs et debiteurs de lad[it]e rente et sans prejudice de l'opposition de l'execution de l'arrest du 24 juillet 1665. Et faisant droit sur les appellations de lad[it]e Genefieve Guillebert, Jacques le Macon tant en son chef que comme exerçant les droits de Claude de Bragelonne et Charles Clevet à ce que Anne de Bragelonne femme dudit Jacques de Cottereau soit colloquée et mise en ordre du jour et datte de son contract de mariage pour ces conventions matrimoniales et autres sommes à elles deues en vertu d'iceluy ordonne ladite cour que ladite Anne de Bragelonne sera mise en ordre du 21 aoust 1617 jour de son contract de mariage pour pareille sommes de ses conventions matrimoniales concistantes entre autres choses de la somme de 24 000 l[ivres] t[ournois], 700 [livres] t[ournois] de rente pour douaire et 2000 l[ivres] t[ournois] de preciput et jusques à concurrence de ce qui se trouvera deub ausd[it]s opposans seulement qui seront payez en sous ordre sur lad[ite] Anne de Bragelonne suivant l'ordre qui ensuit scavoir ladite Genefive Guillebert du 12 decembre 1643 du principal et arrerages de la rente de 222 l[ivres] t[ournois] 4 s[ols] et frais à elle deus pour lesquels elle sera cy apres mise en ordre sur lad[it]e Cottereau, ledit Le Macon du 19 avril 1653 de la somme de 232 l[ivres] t[ournois] et arrerages à luy deues pour lesquelles sommes il sera cy apres colloqué comme aussy sera ledit Claude de Bragelonne mis en ordre sur lad[it]e Anne de Bragelonne du XI octobre 1657 pour estre acquitté et indemnisé du principal de la rente et

[Mentions marginales] 300 l[ivres] t[ournois] et int[érêts]

Jesuistes Champars

de Refuge 12 m[uids] blé  
froment et avoine

Anne de Bragelongne  
du 21 aoust 1615 p[ou]r  
sa dot

12 dece[m]bre 1643  
grief

Arrivages de 150<sup>l</sup> crec a continence au proffu des reliquies de province par la dite  
 dame de Cottereau et a ce effect les subséquens circonstances d'auant ont été de donner  
 bonne et suffisante caution de ruy pour et y a eue la quelle d'ice receue par d'ice  
 Le conseil rapporta a ledi chancelier d'ice d'ice paye du 22<sup>e</sup> Juny 1671 de la somme  
 937<sup>l</sup> a luy d'ice par lad. de Vdragelonne a Claude de Bragelonne son filz pour  
 Nouvellement de viande de boucherie d'ice qui la sou reconu par acte en forme de  
 transport passe par d'ice moy u a m'ice no. au chasteil le 22<sup>e</sup> Juny 1662 a l'ice  
 de la somme de 55<sup>l</sup> 8<sup>l</sup> pour les Indictes de fraies qui ont eue fait par l'opposant  
 en execution dud. acte portant transport a continuance du xiiii<sup>e</sup> may 1662. Jour du p.  
 exploit d'ice la liquidation et taxe qui en sera fait dans six<sup>l</sup> en la maniere  
 accoustumee a p'ice d'ice lad. qui l'ice par paye du 28<sup>e</sup> novembre 1643 de la somme de  
 61<sup>l</sup> 11<sup>l</sup> 11<sup>l</sup> ou pour touce les arrivages de la rente de 222<sup>l</sup> 4<sup>l</sup> 6<sup>l</sup> continence Led.  
 Jour par ledi cottereau en son uoij et comme de porteur son d'ice de Bragelonne de  
 femme par le contracte passe par d'ice au uoij et uoij notaire au chasteil au p'ice  
 d'ice d'ice aubain ledi contracte de constitution r'ice par d'ice no. le 12 decembre 1643  
 au par lad. d'ice de Bragelonne a demore de la somme de 4000<sup>l</sup> pour les p'ice par  
 de la dite rente comme auoij de la somme a laquelle de nouuoument mouuo Les fraies  
 adjugez par les d'ice du 25<sup>e</sup> may 1667 d'ice la taxe qui en sera fait dans six<sup>l</sup>  
 par d'ice le conseil rapporta a p'ice d'ice ledi Claude de Bragelonne paye du 14 Juny  
 1646 de la somme de 553<sup>l</sup> continence en l'obligation passe par d'ice le mouuo  
 son uoij p'ice no. par ledi Jacques de cottereau au proffu de l'opposant a l'ice  
 de la somme de 285<sup>l</sup> pour les Indictes adjugez par lad. d'ice d'ice du chasteil de  
 13<sup>e</sup> may 1648 d'ice la composition a l'ice saint c'ice led. p'ice a l'ice de  
 Bragelonne femme d'ice cottereau par acte passe le 6<sup>e</sup> may 1654 par d'ice Le P'ice  
 a l'ice d'ice auoij no. d'ice chasteil et d'ice de la somme de 500<sup>l</sup> 10<sup>l</sup> auoij pour les  
 Indictes de la somme de 553<sup>l</sup> a l'ice p'ice de p'ice le 23<sup>e</sup> Juny 1655 qu'ils ont eue adju  
 par les d'ice mouuo ledi Jour au chasteil a p'ice d'ice ledi le macon paye du  
 auoij 1653 de deux c'ice deux l'ice par luy remboucece a M. Alexandre  
 petreou pour faire de Remboucece de la rente de 500<sup>l</sup> qui auoij eue eue par  
 Jacques de cottereau de femme par contracte passe ledi Jour a l'ice d'ice p'ice a p'ice  
 le principal de laquelle a arrivages ledi petreou auoij eue en l'ice d'ice en  
 par la s'ice du 19<sup>e</sup> auoij 1661 a laquelle somme auoij eue transporte a  
 l'opposant par acte du 25<sup>e</sup> aoust 1667 avec d'ice comme auoij 26<sup>l</sup> pour les  
 arrivages de la s'ice au Jour d'ice transport a l'ice de la somme de 55<sup>l</sup> 7<sup>l</sup> pour les  
 arrivages de la s'ice de 222<sup>l</sup> d'ice de p'ice le 25<sup>e</sup> aoust 1667 a l'ice d'ice  
 du les opposants d'ice Le Roy a le Macon a ce que Claude de Bragelonne

L'arrêt du 22 Juny  
 1671

Guillotest d'ice  
 du 28<sup>e</sup> novembre 1643  
 p'ice 6933<sup>l</sup> 7<sup>l</sup> p'ice  
 p'ice 4000<sup>l</sup>

Bapst de la 14<sup>e</sup> Juny  
 1646 de la somme de 553<sup>l</sup>

Le Macon d'ice  
 1653 de 222<sup>l</sup> 26<sup>l</sup>  
 55<sup>l</sup> 7<sup>l</sup>



arrerages de 150 l[ivres] t[ournois] créé et constituée au profit des religieux de province par la dite dame de Cottereau et à cet effect les subsequens creanciers demeureront tenus de donner bonne et suffisante caution de rapporter s'il y eschet laquelle sera receue par devant le conseiller rapporteur et ledit Charles Cleret sera payé du 22 juin 1672 de la somme 937 l[ivres] t[ournois] à luy due par lad[it]e de Bragelonne et Claude de Bragelonne son fils pour nourriture de viande de boucherie suivant qu'ils l'ont reconneu par acte en forme de transport passé par devant moy Moynet et Muret no[tai]re au Chastelet le 22 juin 1661 et encore de la somme de 55 l[ivres] t[ournois] 8 pour les interects des frays qui ont esté faits par l'opposant en execution dud[it] acte portant transport à commencer du XIII mars 1662 jour du p[remie]r exploit suivant la liquidation et taxe qui en sera faite dans XVe en la maniere accoustumée, apres sera lad[ite] Guillebert payée du 28 novembre 1643 de la somme de 61<sup>M</sup> III<sup>C</sup> XXXIII lt 6II s [61 333 livres tournois et 62 sols] pour tous les arrerages de la rente de 222 l[ivres] t[ournois] 4 [sols] 6 [deniers] constituée ledit jour par ledit Cottereau en son nom et comme se portant fort d'Anne de Bragelonne s[a] femme par le contract passé par devant Gautier et Remond notaire au Chastelet au profi[t] d'Anthoine Aubert, ledit contract de constitution ratifié par devant no[tai]re le 12 decembre au [dit] an par ladite Anne de Bragelonne et de More de la somme de 4000 l[ivres] t[ournois] pour les principal de la dite rente comme aussy de la somme à laquelle se trouveront monter les frays adjugez par la sentence du 25 may 1667 suivant [sic] la taxe qui en sera fait dans 15 par devant le conseiller rapporteur apres sera ledit Claude Berger payé du 14 juin 1646 de la somme de 553 l[ivres] t[ournois] contenue en l'obligation passée par devant Le Mercier son compagnon no[tai]re par ledit Jacques de Cottereau au profit de l'opposant et encore de la somme de 285 l[ivres] t[ournois] pour les interects adjugez par lad[it]e santance du Chastelet du 13<sup>e</sup> mars 1648 suivant la composition et remise faite entre lesd[it]es parties et Anne de Bragelonne femme dud[it] Cottereau par acte passé le 6 mars 1654 par devant Le Cat[...] et Le Semellier aussy no[tai]re aud[it] Chastelet et encore de la somme de 500 l[ivres] t[ournois] 10 [sols] aussy pour les interects de la somme de 553 l[ivres] t[ournois] à compter depuis le 23<sup>e</sup> juin 1655 qu'ils ont esté adjugez par la santance rendue ledit jour au Chastelet a presfera ledit Le Macon payé du 19 avril 1653 de deux cens trente deux livres par luy remboursées à Maitr]e Alexandre Petau con[seill]er pour faire se remboursement de la rente de 500 l[ivres] t[ournois] qui auroit esté créé par ledit Jacques de Cottereau sa femme par contract passé ledit jour et an à son profit et pour le principal de laquelle et arrerages ledit Petau auroit esté utilement mis en ordre par la santance du 29 avril 1661, et laquelle somme auroit esté transportée à l'opposant par acte du 25 aoust 1667 avec subragation comme aussy 26 l[ivres] t[ournois] pour les arrerages escheus au jour dud[it] transport et encore de la somme de 55 l[ivres] t[ournois] 7 [sols] pour les arrerages de lad[it]e somme de 232 l[ivres] t[ournois] escheus depuis le 25 aoust 1667 et faisant droit sur les oppo[siti]ons desdits Le Roy et Le Macon à ce que Claude de Bragelonne

[Mentions marginales]

Clairet du 22 juin  
1661 : 937 l[ivres] t[ournois] et int[érêts]

Berger du 14 juin  
1646 de 553 l[ivres] t[ournois] et  
int[érêts]

Guillebert du  
du 28 nove[m]bre 1643  
p[ou]r 6333 l[ivres] t[ournois] et int[érêts]  
principal 4000 l[ivres] t[ournois]

Le Macon du 19 avril  
1653 : 232 l[ivres] t[ournois], 26 l[ivres] t[ournois],  
55 l[ivres] t[ournois]

Don colloque li mia jordre pour ce qu'il paye luy avec d'au par Ledu de ffuuel Jacques de cottiveau a une de Vbrageloune siva paye du 23 Juny 1635 Jourdela dantau de cette couw par laquelle Jacques de cottiveau a esté condamnne d'innier les offra paye a Alexandre de Lasne 375<sup>tt</sup> mentionnee cy la promesse dudu Cottiveau du 7 Mars 1634 de la moitié de la somme de 375<sup>tt</sup> d'une part a 16<sup>tt</sup> d'autre a encore de

Juny 1633  
Macon de la m...  
1633 16<sup>tt</sup>  
15<sup>tt</sup> 14<sup>tt</sup> et frai

La moitié de 38. 14 mentionnee cy la quintance de foveadel estau au pied de l'ortu de la fraia faite par ledu foveadel plus de la moitié de la somme a laquelle rambouille la fraia qui avoit justifié avoit esté faite par ledu de Lasne a la poursuite de ce cruce de la tme de La touroude led<sup>tt</sup> Somms'ayant esté paye a rambouille aud<sup>tt</sup> de Lasne a foveadel en execution de la dantauce du 17 octobre 1638 d'innier la quitt<sup>tt</sup> qua dante a celle dudu de lasne du 25 octobre 1638 a encore de a ledu Claude de

macon pour  
indivente de 150<sup>tt</sup>  
de rente  
11 octob 1633

Bragefontie mia jordre du xi octobre 1637 Jour de l'indivente passe par devant duch<sup>tt</sup> d'one don compaignon no<sup>tt</sup> aud<sup>tt</sup> chasteila pour esté acquitt a Indrime de principal de la rente a aravage de 150<sup>tt</sup> cruce au profit d'ud<sup>tt</sup> Relligieuses de province pour led<sup>tt</sup> d'ame de cottiveau par led<sup>tt</sup> Jacques de cottiveau sa femme a led<sup>tt</sup> Claude a Livosme de bragefontie les d'ns d'ietes Jour a ay si pres de a ledu honore Le Roy paye du 17 Juny 1647 sur led<sup>tt</sup> d'avec pour laquelle ledu Claude de bragefontie a esté colloque a mia jordre de la somme de 26<sup>tt</sup> faisant

Roy du 27 Juny  
1647 de 1500<sup>tt</sup>

uticite de celle de 2000<sup>tt</sup> pour moitié a une de provision que ledu Claude de cottiveau s'obligea de payer par chascun a Livosme de cottiveau prelat en l'ou de Rome par acte du 17 Juny 1646 passe par devant dea<sup>tt</sup> Jcay a chacalou notaires au chasteila en consequence d'une donation qui avoit esté fait par led<sup>tt</sup> Livosme de cottiveau au s'ib<sup>tt</sup> dudu Claude de bragefontie de a ledu Jacques le macon paye du 3<sup>tt</sup> de june 1630 et d'annua 12 de decembre 1632 et Juny 1633 17 24 et 27 Mars 1634 a xi Juilla 1634 a dea aravages de 330<sup>tt</sup> d'une part a encore par ellan dea aravages de 933<sup>tt</sup> 6 8 a de celle de 450<sup>tt</sup> a quoy ont esté redint 500<sup>tt</sup> de rente a des dommes de 6000<sup>tt</sup> d'une part a l'ouca 6000<sup>tt</sup> 9000<sup>tt</sup> et 10000<sup>tt</sup> faisant les principaux des d'ns d'ietes a encore de la somme de 1800<sup>tt</sup> restant due de la somme de 27000<sup>tt</sup> mentionnee cy l'obligation dudu de du Mars 1634 a jurecete d'icelle somme d'innier qui l'ont esté adjugez par la dantauce du plus dea aravages de la rente de 800<sup>tt</sup> a celle de 1500<sup>tt</sup> de 150<sup>tt</sup> de 1600<sup>tt</sup> 3000<sup>tt</sup> et 3000<sup>tt</sup> pour les principaux des d'ietes a obligations et a constituées par cottiveau passe les d'ns Jour a ay par devant les notaires dudu chasteila de parier au profit de l'oppoam par ledu Claude de bragefontie de laquelle l'indivente a aravage ont du precede a faire la liquidation au rind le manque et

de la m...  
1633

soit colloqué et mis en ordre pour ce qui peut luy estre deub par ledit deffunct Jacques de Cottereau et Anne de Bragelonne sera payée du 23<sup>e</sup> juin 1655 jour de la santance de cette cour par laquelle Jacques de Cottereau a esté condamné suivant les offres payer à Alexandre de Lastre 375 l[ivres] t[ournois] mentionnée en la promesse dudit Cottereau du 7 mars 1654 de la moitié de la somme de 375 l[ivres] t[ournois] d'une part et 16 l[ivres] t[ournois] d'autre et encore de la moitié de 38 l[ivres] t[ournois] 14 [sols] mentionnée en la quittance de Forcadel estant au pied de l'estat des frais faits par ledit Forcadel plus de la moitié de la somme à laquelle reviendront les frais qui seront jutiffiez avoir esté faits par ledit de Lastre à la poursuite des criées de la terre de la Tour Ronde, lesd[it]es sommes ayant esté payée et remboursées aud[it] de Lastre et Forcadel en execution de la santance du 17 octobre 1658 suivant la quitt[an]ce susdattée et celle du dit de Lastre du 25 octobre 1658 et encore sera ledit Claude de Bragelonne mis en ordre du XI octobre 1657 jour de l'indemnité passée par devant Duchesne son compagnon no[tai]re aud[it] Chastelet pour estre acquitté et indemnisé du principal de la rente et arrerage de 150 l[ivres] t[ournois] créés au profit desd[it]es Relligieuses de province pour lad[it]e dame de Cottereau par lesd[it]s Jacques de Cottereau sa femme et lesd[it]s Claude et Hierosme de Bragelonne les susdicts jour et an. Après sera ledit Honoré Le Roy payé du 27<sup>e</sup> juin 1647 sur lesd[it]s deniers pour lesquels ledit Claude de Bragelonne a esté colloqué et mis en ordre de la somme de XV<sup>c</sup> lt [1500 livres tournois] faisant moitié de celle de 3000 l[ivres] t[ournois] pour trois années de pension que ledit Claude de Cottereau s'obligea de payer par chacun à Hierosme de Cottereau prelat en Cour de Rome par acte du 27 juin 1646 passé par devant de S[ain]t-Jean et Chaalons nottaires au Chastelet en consequence d'une donation qui avoit esté faite par led[it] Hierosme de Cottereau au fils du dit Claude de Bragelonne. Sera ledit Jacques le Macon payé du 3 septembre 1650, 22 janvier et 13 decembre 1652, 27 juin 1653, 17, 24 et 27 mars 1654 et XI juillet 1659 et des arrerages de 330 l[ivres] t[ournois] d'une part et encore pareillem[en]t des arrerages de 333 l[ivres] t[ournois] 6 [sols] 8 [deniers] et de celle de 450 l[ivres] t[ournois] à quoy ont esté reduite 500 l[ivres] t[ournois] de rente et des sommes de 6000 l[ivres] t[ournois] d'une part autres 6000 l[ivres] t[ournois], 9000 l[ivres] t[ournois] et 10 000 l[ivres] t[ournois] faisant les principaux des susd[it]es rentes et encore de la somme de 18 000 l[ivres] t[ournois] restant deue de la somme de 27 000 l[ivres] t[ournois] mentionnée en l'obligation dudit jour XVII mars 1654 et interects d'icelle somme suivant qu'ils ont esté adjugez par la santance du [blanc] plus des arrerages de la rente de 800 l[ivres] t[ournois] et celle de 15 000 l[ivres] t[ournois], de 150 l[ivres] t[ournois], de 16 000 l[ivres] t[ournois], 30 000 l[ivres] t[ournois] et 3 000 l[ivres] t[ournois] pour les principaux desd[it]es rentes et obligations créées et constituées par contract passé les susd[it]s jour et an par devant les nottaires dudit Chastelet de Paris au proffit de l'opposant par ledit Claude de Bragelonne desquels interects et arrerages a esté supercedé <sup>[1]</sup> à faire la liquidation attendu le manque de

[Mentions marginales]

23 juin 1655  
Le Macon de la moitié  
des so[mm]es de 375 l[ivres] t[ournois], 16 [livres] t[ournois]  
58 l[ivres] t[ournois] 14 [sols] et frais

Le Roy du 27 juin  
1645 de 1500 l[ivres] t[ournois]

Le Macon pour  
Indemnité de 150 l[ivres] t[ournois]  
de rente  
11 octob[re] 1657

Le Macon p[ou]r plusieurs  
sommes

<sup>1</sup> Différé.

Donnée par le Roy le 27. d'Avril 1656. de la somme  
de 1000<sup>l</sup>. pour l'annuité d'appointement des Juges au d'ice Jours de l'opposition  
à encore de la somme de 1627<sup>l</sup>. pour les appointements des Juges de puis l'ad. rante de 1656  
à continuer par ledit Jacques de Cottrean sa femme au profit de l'opposition par le  
contraire passé ledit Jours au Jours précédents des. vaasi son conpagnon Notaire au  
Chastela de paria plus de la somme de 3600<sup>l</sup>. pour le d'ice principal de l'ad. rante  
à paravou la dite Religion de Champannois par le 26. d'Octobre 1657 de la  
somme de 750<sup>l</sup>. pour annuité d'appointement des Juges au J. d'Avril 1665. Jour  
de l'opposition à encore de la somme de 1037<sup>l</sup>. 10. pour les appointements des Juges de puis  
l'ad. rante de 1656. et c. à continuer par contraire passé ledit Jours précédents par le  
munié Royale prouina au profit de l'opposition par François Fremou comme  
procureur de c. à d'ice de Cottrean ledit contraire ratifié par ledit. femme le 18. du  
même mois et encore de la somme de 2700<sup>l</sup>. pour le d'ice principal de l'ad. rante  
à paravou ledit. Jean gaultier a encore par le 27. d'Octobre 1660. de la  
somme à laquelle rancidrou la France baillairat et vacacion de d'ice ad. rante  
par ledit deffunct. Jean gaultier procureur en la cour pour ledit deffunct. Jacques  
de Cottrean à la Restitution de laquelle M. à s'eu condamné le contraire à la  
Succession vacante d'ice Cottrean à laquelle M. d'ice n'en fait pas de d'ice  
sur le plus de l'opposition tant de c. qui ont produit que de c. qui n'ont point  
produit l'ad. rante comme à une lex parties hors de c. et de c. sans aucun  
audu Jacques Le maçon av. pour le Roy pour l'ad. rante de d'ice  
en la requête du 6. May 1672 deffunct. au contraire ad. rante inua les c. et c.  
opposant otillan au colloque affirmé quels sommes l'ad. rante l'ice à la légitimité  
des c. et n'avoit reçu aucune chose sur l'ice à l'ice par l'ice sans aucune c. et c.  
d'appel à baillan bonne à suffisante caution de r. p. de l'ice du que fait et  
d'ice laquelle caution de r. p. de d'ice M. François le bout conseil l'ice  
en l'ice en la manière accoustumée prononc. en la présence d'ice M. de Rouen  
procureur d'ice Claude Bagnon pour d'ice en la b. de d'ice parties  
à d'ice procureur appelé à d'ice en la manière accoustumée par paria  
à Juge en la seconde Chambre de d'ice Le 12. Juin 1672 signé par collat  
de paria Copie de l'original cinquante et une

fonds apres sera ledit Alexandre Petau con[seill]er payé du 29 janvier 1656 de la somme de 1000 l[ivres] t[ournois] pour 5 années d'arrerages escheus au deux janvier 1664 jour de l'opposition et encore de la somme de 1687 l[ivres] t[ournois] pour les arrerages escheus depuis lad[it]e rente de 200 l[ivres] t[ournois] crée

et constituée par ledit Jacques de Cottereau sa femme au proffit de l'opposant par le contract passé ledit jour et an par devant de s[ieu]r Vaast son compaignon nottaires au Chastelet de Paris plus de la somme de 3600 l[ivres] t[ournois] pour le sort principal de lad[it]e rente, apres seront lesdites Relligieuses de Champbenoist payés du XVI octobre 1657 de la somme de 750 l[ivres] t[ournois] pour [blanc] années d'arrerages escheues au p[remie]r juillet 1665 jour de l'opposition et encore de la somme de 1037 l[ivres] t[ournois] 10 [sols] pour les arrerages escheus depuis lad[ite] rente de 150 l[ivres] t[ournois] crée et constituée par contract passé ledit jour par devant Berchet notaire royal à Provins au proffit de l'opposant par François Fremont comme procureur des s[ieu]r et dame de Cottereau, ledit contract ratiffié par lad[it]e femme le 28 du mesme mois et encore de la somme de 2700 l[ivres] t[ournois] pour le sort principal de lad[it]e rente.

Après seront lesd[its] Jean Gaultier et consors payez du 27<sup>e</sup> octobre 1660 de la somme à laquelle reviendront les frais salaires et vaccations et deniers advan[c]ez par ledit deffunct Jean Gaultier procureur en la cour pour ledit deffunct Jacques de Cottereau à la restitution desquels il a fait condamner le curateur à la succession vaccante dudit Cottereau et lesquels il sera tenu faire taxer dans 15 [jours] sur le surplus de l'opposant tant de ceux qui ont produit que de ceux qui n'ont point produit ladite cour a mis et met les parties hors de cour et de procez. Sauf neantmoins audit Jacques Le Macon a se pourvoir contre Le Roy pour la demande mention[n]ée en la requeste du 6 may 1672 deffences au contraire et seront tenus les creanciers pposans utillement colloqué affirmer quels sommes leur sont bien et legitimement deues et n'avoir receu aucune chose sur icelles et la p[rése]nte santance executée en cas d'appel et vaillant bonne et suffisante caution de rapporter s'il est dit que faire ce doive laquelle caution sera receue par devant M[essi]re François Leboute conseiller en icelle en la maniere accoutumée prononcé en la presence dudit M[essi]re de Rouvroy proucurer [sic] dudit Claude Berger poursuivant et en l'absence des autres parties et de leurs procureurs appelez et attendus en la maniere accoustumée. Fait Paris et jugée en la seconde chambre desd[ites] requestes le IX juin 1672, signé par colla[ti]on De Puis. Espieces cent cinquante escus.

L'OLLE Anne Marie de Borzeau Vefue de  
 Mess<sup>rs</sup> Claude de Refuge lieutenant general des  
 armées du Roy, Seigneur de Courfelle, marquis  
 d'Angouille et autres Lieux, Confessionnaire avoir  
 receu de dame Genevieve Sauger femme de  
 Mess<sup>rs</sup> Nicolas Arnoul Intend<sup>t</sup> general des gabelles  
 de sa Majesté, La somme de douze Centa Livers  
 en deux payements, Sçavoir six Centa Livers  
 Le dix octobre 1671 sixante Vngs, et six Centa  
 Livers ce jourdhuy, a laquelle somme de douze  
 Centa Livers Noua auons Composé et remis les  
 Droits de lola et Vantea a Noua appartenants  
 pour nostre moitié a cause de la Vente et adjudication  
 faite de la Ville et seigneurie de la Tour ronde  
 relevant du d<sup>ty</sup> d'Angouille Et remis les mises  
 et des deniers de mess<sup>rs</sup> Jacques le maçon Sieur de  
 Lafontaine, a qui l'adjudication de la Ville et la Tour  
 ronde a été faite aux Reg<sup>tes</sup> Dupatais en l'année  
 1671 sixante sept, Lequel en a passé declaration au  
 Procureur de la Dame Sauger femme séparée et veuve  
 du d<sup>ty</sup> Arnoul, De laquelle somme de douze  
 Centa Livers Noua nous contentons et en auons  
 quitté et quittons le d<sup>ty</sup> Lafontaine, la Dame  
 Sauger, Tous autres, et promettons les en fuire  
 venir quitte enuors et Contre vous et promettons en  
 passer quittance pardeu<sup>t</sup> No<sup>tre</sup> ala premiere



27 aoust 1672

Nous Anne-Marie de Berzeau vefve de  
Mess[i]re Claude de Refuge lieutenant general des  
armees du Roy, seigneur de Courselle, Maisse  
Nangeuille et autres lieux, confessons avoir  
receu de dame Genevieve Sauger femme de  
Mess[i]re Nicolas Arnoul Intend[an]t general des gallères  
de sa Majesté, la somme de douze cents livres  
en deux payements, scavoir six cents livres  
le dix octobre MVI<sup>c</sup> soixante Unze, et six cents  
livres cejourdhuy, à laquelle somme de douze  
cents livres nous avons composé et remis les  
droits de lots et vantes à nous appartenants  
pour nostre moityé à cause de la vante et adjudica[ti]on  
faite de la terre et seigneurie de la Tour Ronde  
relevant dud[it] Nangeuille et ce par les mains  
et des deniers de mess[i]re Jacques le Maçon sieur de  
La Fontaine à qui l'adjudca[ti]on de lad[ite] terre de la Tour  
Ronde a esté faite aux Req[ue]tes du palais en l'année  
MVI<sup>c</sup> soixante sept, lequel en a passé declaration au  
proffit de lad[ite] dame Sauger femme separee de biens  
dud[it] s[ieu]r Arnoul, de laquelle somme de douze  
cents livres nous nous contentons et en avons  
quitté et quittons lesd[it]s s[ieu]r de La Fontaine, lad[ite] dame  
Sauger, tous autres, et prometons les en faire  
tenir quitte envers et contre tous et promet en  
passer quittance par dev[an]t no[tai]re à la premiere

Requisition qui mon. l'ira Saic. fait a paria  
Ce Vingt sept deust mie fra. l'ira furuato  
et douze, signé. Mo. de Berzeau,



requisition qui m'en sera fait. Fait à Paris  
ce vingt sept aoust mil six cents soixante  
et douze, signé M. de Berzeau.